



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4286 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-803
du 19 AOUT 2022
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis effectuée le 9 septembre 2020, par la société BNP PARIBAS, d'une installation de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution sise 8 rue Sofia à Paris 18^{ème}, installation relevant de la rubrique 4734 susvisée ;

VU la demande de dérogation au point 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné, relatif aux événements, introduite le 27 novembre 2020, par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION pour le compte de la société BNP PARIBAS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 16 novembre 2021 consécutif à l'analyse de la demande de dérogation susvisée ;

VU la saisine le 18 janvier 2022 de la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris pour avis sur cette demande de dérogation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 juin 2022 consécutif à l'avis favorable émis par la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris le 27 janvier 2022 ;

VU la convocation du 30 juin 2022 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 30 juin 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales à Monsieur LOUSSALA, Responsable secteur de la société BNP PARIBAS, le 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation au point 5.2.6 Events de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné ;

CONSIDÉRANT les motifs avancés par la société BNP PARIBAS pour justifier la demande de dérogation et les mesures compensatoires proposées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 27 janvier 2022 par la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sur les conditions d'intervention et de sécurité des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'encadrer cette demande de dérogation et les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier du 27 juillet 2022, pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES :

La société BNP PARIBAS dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, est tenue en sa qualité d'exploitant d'une installation de stockage de liquides inflammables sis 8 rue de Sofia à PARIS 18^{ème}, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – STOCKAGES EN RÉSERVOIRS AÉRIENS – ÉVÉNEMENTS :

Sur demande de la société BNP PARIBAS, une dérogation au point 5.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 est accordée à l'exploitant.

Cette dérogation est accordée à l'exploitant sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES :

En lien avec la dérogation visée par l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

ARTICLE 3.1 – POSTE CENTRAL DE SÉCURITÉ :

Un poste central de sécurité (PCS) est implanté au rez-de-chaussée de l'établissement du côté de la rue Sofia. Ce PCS est en permanence occupé par des agents qualifiés SSIAP (service sécurité incendie et assistance à personnes).

ARTICLE 3.2 – SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE :

L'établissement sis 8 rue de Sofia 75 018 PARIS au sein duquel BNP PARIBAS exploite une installation de stockage de liquides inflammables est équipé d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A. Le détecteur incendie du local abritant les cuves de fioul au troisième sous-sol est reporté au PCS.

ARTICLE 3.3 – PROTOCOLE DE SÉCURITÉ RELATIF AUX OPÉRATIONS DE REMPLISSAGE DES CUVES :

Les opérations de remplissage des cuves sont réalisées à fréquence aussi réduite que possible.

Les événements de l'installation de stockage de liquides inflammables débouchent dans un caisson ouvert sur la partie inférieure afin de limiter le risque de « feu torche » et le risque d'explosion.

L'exploitant établit un protocole de sécurité relatif aux opérations de remplissage des cuves et veille à sa bonne mise en œuvre par l'entreprise utilisatrice en charge de la livraison du liquide inflammable. Ce protocole impose en particulier les points suivants :

- un balisage de la voie publique est mis en œuvre afin d'empêcher les tiers de passer entre le camion-citerne et les bouches de remplissage ;

- le balisage est, en cas de besoin, complété par la surveillance de la zone par un agent de sécurité ;
- le camion-citerne n'est pas positionné juste en face des événements afin d'éviter qu'il ne soit touché par des flux thermiques ou des ondes de surpression dans l'éventualité d'un incendie ou d'une explosion au droit des événements.

Ce protocole complète les mesures de prévention déjà mises en place afin de maîtriser les risques liés à l'inflammation des vapeurs de fioul lors des opérations de dépotage.

L'exploitant conserve une copie de ce protocole dans le dossier des installations classées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

ARTICLE 6 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-803

du 19 AOUT 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.